

**Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-339 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2017-319 CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX SERVICES
MUNICIPAUX ET LES FOSSÉS DE RUE**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des correctifs ou des ajouts au règlement numéro 2017-319 concernant les raccordements aux services municipaux et les fossés de rue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation du projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Nouvel article :

ARTICLE 3.7 : COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif aux branchements du service d'aqueduc et d'égouts est de 50 \$.

Avant la modification :

ARTICLE 4.2.2 : LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Seuls les représentants autorisés de la Municipalité pourront prendre le relevé des compteurs; néanmoins ce relevé pourra également être effectué au moyen d'une carte à cet effet adressée à chaque usager qui la retournera après y avoir inscrit le relevé de son compteur.

Chaque usager est tenu de fournir un endroit pour installer le compteur. Cet endroit devra être en dedans du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, là où il pourra être lu facilement et où il ne sera pas exposé à la gelée. La municipalité pourra également installer, sur un mur extérieur du bâtiment, un dispositif permettant d'effectuer le relevé de la lecture des compteurs à distance.

Après la modification :

ARTICLE 4.2.2 : LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Chaque usager est tenu de fournir un endroit pour installer le compteur. Cet endroit devra être à l'intérieur du bâtiment, aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, là où il pourra être lu facilement et où il ne sera pas exposé au gel.

Seuls les représentants autorisés de la Municipalité pourront prendre le relevé des compteurs; néanmoins ce relevé pourra également être effectué au moyen d'un formulaire

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

envoyé à cet effet et adressé à chaque usager qui le retournera après y avoir inscrit le relevé de son compteur.

L'avis de lecture doit être complété et retourné à la Municipalité à l'intérieur d'un délai d'une semaine (date indiquée sur l'avis).

Si, après ce délai, le formulaire de lecture n'est pas reçu à la Municipalité, un deuxième avis est de nouveau envoyé avec un nouveau délai d'une semaine pour le compléter (date indiquée sur l'avis).

Si aucune réponse n'est donnée par le propriétaire, la municipalité enverra un officier municipal prendre la lecture du compteur d'eau et les frais d'administration s'appliqueront.

Nouveaux articles :

ARTICLE 4.2.8 : FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 50 \$ seront facturés à tout propriétaire n'ayant pas fourni la lecture du compteur d'eau après avoir reçu deux avis de la Municipalité.

ARTICLE 4.2.9 : FACTURATION EN CAS DE DÉFECTUOSITÉ DU COMPTEUR OU L'IMPOSSIBILITÉ D'EN FAIRE LA LECTURE

Lorsqu'à la lecture annuelle, il est constaté que le compteur est défectueux ou qu'il a été impossible d'en faire la lecture, la facturation représentera la moyenne des consommations des deux années antérieures.

L'imposition de cette facturation ne signifie en aucun cas que la Municipalité renonce à son droit d'exiger, en sus, le paiement d'une amende pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, 4 septembre 2018.

Robert Houle, maire

secrétaire-trésorière

Christine Massé

Directrice générale et

Avis de motion et présentation du projet de règlement :

7 août 2018

Adoption du règlement :

4 septembre 2018

Avis public - Entrée en vigueur :

6 septembre 2018